

ROLES DE L'ARSE DEFINIS DANS LA LOI N°2016-05 DU 17 MAI 2016 PORTANT CODE DE L'ELECTRICITE

- ☞ *Le Ministre en charge de l'Electricité requiert l'avis de l'ARSE la signature des conventions de délégations et les licences (cf. article 7, 9^{ème} tiret de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité)*
- ☞ *Le Ministre en charge de l'Electricité consulte l'ARSE avant d'interdire toute activité de production, de transport ou de distribution de l'énergie électrique présentant un grave danger pour les personnes ou les biens ou de prendre toutes mesures si la sécurité venait à être menacée (cf. article 7, 13^{ème} tiret de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité)*
- ☞ *L'ARSE régule l'ensemble des activités du sous-secteur de l'électricité (cf. article 8 de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité)*
- ☞ *L'ARSE propose au Gouvernement (Ministre de l'Electricité et Ministre des Finances) les tarifs et les prélèvements fiscaux garantissant l'équilibre financier du secteur. Il met en œuvre les mécanismes de la révision périodique desdits tarifs et prélèvements fiscaux et assure le respect de leur application par les opérateurs (cf. article 9, 1^{er} tiret de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité)*
- ☞ *L'ARSE développe le modèle de régulation garantissant l'équilibre économique et financier du sous-secteur de l'électricité sous les principes de la vérité des coûts et prix et des tendances proactives au niveau international (cf. article 9, 2^{ème} tiret de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité)*
- ☞ *L'ARSE veille, dans des conditions objectives, transparentes et non-discriminatoires, au respect par les opérateurs, des textes législatifs et réglementaires régissant le sous-secteur de l'électricité ainsi que les conventions (cf. article 9, 3^{ème} tiret de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité)*
- ☞ *L'ARSE règle les différends entre l'Etat, les opérateurs, les usagers, les uns et les autres ; préserve les intérêts de l'Etat, des usagers et des opérateurs, en prenant toute mesure propre à garantir les obligations de service public et l'exercice d'une concurrence saine et loyale, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur (cf. article 9, 4^{ème} tiret de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité)*
- ☞ *L'ARSE veille à l'équilibre économique et financier du sous-secteur de l'électricité, notamment en procédant au besoin à un contrôle voire un audit technique, comptable, juridique et financier des acteurs du sous-secteur*

régulé (**cf. article 9, 5ème tiret de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité**)

- ☞ L'ARSE met en œuvre des mécanismes de consultation des utilisateurs et des opérateurs tels que prévus par les lois et règlements en vigueur (**cf. article 9, 6ème tiret de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité**)
- ☞ L'ARSE veille à la publication régulière et complète des tarifs d'énergie électrique de manière non discrétionnaire (**cf. article 9, 7ème tiret de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité**)
- ☞ L'ARSE prend les mesures, conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment l'article 75 de la présente loi, en cas de manquement des délégataires à leurs obligations (**cf. article 9, 8ème tiret de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité**)
- ☞ L'ARSE veille à l'application des textes législatifs et réglementaires régissant le sous-secteur de l'électricité ainsi que les conventions (**cf. article 9, 9ème tiret de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité**)
- ☞ L'ARSE donne un avis de non objection sur les projets de conventions de délégation et les demandes d'autorisations avant leur signature (**cf. article 9, 10ème tiret de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité**)
- ☞ L'ARSE veille à un accès équitable et transparent des tiers aux réseaux de transport et de distribution, dans la limite des capacités disponibles, suivant des conditions fixées par décret (**cf. article 9, 11ème tiret de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité**)
- ☞ L'ARSE fait respecter, par les parties, les conditions d'exécution des conventions de délégation et des autorisations (**cf. article 9, 12ème tiret de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité**)
- ☞ L'ARSE constate, sanctionne ou fait sanctionner les violations de la présente loi et les actes contraires posés par les opérateurs (**cf. article 9, 13ème tiret de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité**)
- ☞ L'ARSE évalue la satisfaction de la clientèle (**cf. article 9, 14ème tiret de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité**)
- ☞ L'ARSE initie les projets de textes régissant les rapports entre les opérateurs du sous-secteur de l'électricité, les associations des consommateurs et les utilisateurs (**cf. article 9, 15ème tiret de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité**)
- ☞ L'ARSE s'assure de la qualité de desserte de la continuité du service public de l'électricité, le respect des normes et standards applicables à l'environnement, à la qualité de la vie et aux équipements de production, de transport, et de distribution de l'énergie électrique de quelque source que ce soit (**cf. article 9, 16ème tiret de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité**)
- ☞ L'ARSE veille au respect des accords internationaux ratifiés relatifs aux échanges transfrontaliers notamment dans le cadre du marché régional de

l'électricité de la CEDEAO (**cf. article 9, 17^{ème} tiret de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité**)

- ☞ L'ARSE met à jour et diffuse les informations et les données statistiques relatives au sous-secteur en relation avec le ministère en charge de l'énergie (**cf. article 9, 18^{ème} tiret de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité**)
- ☞ L'ARSE publie l'estimation annuelle des capacités de transit de la ligne de transport d'énergie électrique que le délégataire gestionnaire du réseau de transport doit lui fournir (**cf. article 28 alinéa 1 de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité**)
- ☞ L'ARSE définit le péage de transport à payer par un tiers, autre que le délégataire gestionnaire du réseau de transport, en tenant compte notamment des coûts d'exploitation et de développement du réseau (**cf. article 30 alinéa 1 de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité**)
- ☞ L'étalonnage du compteur sur lequel une anomalie de dysfonctionnement est constaté, doit être fait par un organe agréé par l'ARSE (**cf. article 39 alinéas 1 et 2 de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité**)
- ☞ Les autorisations administratives pour l'autoproduction d'une puissance supérieure à 20 kilowatts sont délivrées par le Ministre chargé de l'énergie, après avis de l'ARSE (**cf. article 45 alinéa 2 de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité**)
- ☞ L'ARSE reverse son excédent de trésorerie au Fonds de promotion des Energies Renouvelables et de la Maitrise d'Énergie Electrique (**cf. article 55 de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité**)
- ☞ A l'occasion du contrôle des ouvrages, l'ARSE dispose d'un droit de vérification de la conformité des installations des délégataires de production, de transport et de distribution d'énergie électrique et des conditions de leur exploitation. Les délégataires doivent communiquer régulièrement à l'ARSE tous les documents et informations devant faciliter ce contrôle (**cf. article 55 alinéas 4 et 5 de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité**)
- ☞ L'ARSE approuve les tarifs sont négociés entre opérateurs pour l'achat, l'importation, l'exportation d'énergie électrique soumis à l'approbation de l'ARSE après en avoir vérifié la transparence et la conformité avec les principes tarifaires généraux en vigueur (**cf. article 64 de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité**)
- ☞ L'ARSE propose les tarifs applicables aux consommateurs finaux qui sont adoptés par décret pris en conseil des Ministres (**cf. article 66 de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité**)
- ☞ L'ARSE est compétent pour la recherche et la constatation des infractions commises en matière d'énergie électrique par les opérateurs (**cf. article 74 alinéa 1 de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité**)

- ☞ L'ARSE établit le procès-verbal de l'infraction et le transmet au besoin aux autorités judiciaires compétentes, avec notification à l'intéressé (**cf. article 74 alinéa 2 de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité**)
- ☞ L'ARSE peut demander l'assistance des forces de l'ordre dans l'exercice de sa mission (**cf. article 74 alinéa 3 de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité**)
- ☞ L'ARSE peut être saisie par le Ministère en charge de l'énergie, pour des infractions constatées lors des contrôles techniques (**cf. article 74 alinéa 4 de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité**)
- ☞ L'ARSE peut être saisie par tout consommateur ou association de consommateurs pour des infractions constatées (**cf. article 74 alinéa 5 de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité**)
- ☞ En cas de **manquement grave** du délégataire à ses obligations et à l'expiration du délai de 15 jours pour formuler des observations conséquentes, l'ARSE **peut proposer** au Ministère en charge de l'énergie, la prise des **mesures** suivantes : mise en demeure du délégataire ou du titulaire d'autorisation de remplir ses obligations ; pénalités contractuelles ; gestion directe par l'Etat, ou par une tierce personne physique ou morale, aux frais du délégataire, de la partie de l'activité du service public qui n'est pas correctement exécutée ; résiliation de la délégation ou retrait de l'autorisation (**cf. article 75 de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité**)